

MAIRIE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2026-001

Le Maire de la commune de Les Clefs ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la demande d'alignement reçue en mairie le 07/02/2026 par le cabinet CARRIER Géomètres Experts domicilié 8, Route de Champriand 74230 THONES, représenté par M. Philippe CARRIER, pour le compte de **Mme Christine Marie AVET et de M. Henry Roger BASTARD-ROSSET, pour le tènement immobilier cadastré section A 3940 adressé au 1315, Route de Montisbrand ;**

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par CARRIER Géomètres Experts, en date du 24/11/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Vu l'état des lieux constaté sur place le 24/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la Route de Montisbrand au droit de la parcelle cadastrée A n°3940 est constaté suivant la ligne passant par le point 701.

Cet alignement est fixé après analyse sur place de l'état des lieux, par le point 701 (borne OGE).

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Philippe CARRIER, géomètre-expert.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Les Clefs.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Les Clefs dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Les Clefs, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à LES CLEFS, le 24 février 2026

Le Maire,

Sébastien BRIAND



Annexes

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Plan de l'alignement

Diffusion

Arrêté notifié aux riverains concernés par courrier recommandé avec accusé de réception, le : 25/02/26

Arrêté notifié par courrier simple à M. Philippe CARRIER, géomètre-expert le : 25/02/26

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 25/02/26